



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 22 NOVEMBRE 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2013326-0015

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles L 513-1 et R 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées définie en annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-07739 du 26 octobre 2010 réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société BLUESTAR SILICONES dans l'enceinte de son établissement situé sur la commune de Salaise sur Sanne ;

VU le dossier de notification de réutilisation d'un réservoir de fuel lourd pour le stockage de siloxane en date du 29 avril 2013 ;

VU la note complémentaire au dossier initial du 24 juin 2013 en réponse aux questions de l'inspecteur de l'environnement ;

VU le dossier de changement d'exploitant du 10 juillet 2013 concernant la prise en exploitation d'un réservoir exploité précédemment par le GIE OSIRIS ;

VU la note complémentaire transmise le 2 septembre 2013 à l'inspecteur de l'environnement portant sur l'étude de phénomène Boil-Over et sur la mise à jour de la cartographie des effets thermiques et des effets de suppression ;

VU la note complémentaire transmise le 18 septembre 2013 à l'inspecteur de l'environnement portant sur la validation de la méthode de calcul des effets thermiques du Boil-Over ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 octobre 2013 relatif à l'exploitation d'un nouveau réservoir de stockage de siloxane ;

VU la lettre en date du 17 octobre 2013 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 octobre 2013 ;

VU la lettre en date du 28 octobre 2013 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter le changement d'exploitant du réservoir de stockage de siloxane référencé R93000 repris par la société BLUESTAR SILICONES et précédemment exploité par le GIE OSIRIS pour le stockage de fuel lourd ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des installations exploitées par la société BLUESTAR SILICONES sur la plate-forme chimique de Roussillon ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société BLUESTAR SILICONES sise sur la plate-forme chimique de Roussillon, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

La société BLUESTAR SILICONES est autorisée à exploiter sur la plate-forme chimique de Roussillon, commune de Salaise sur Sanne, un réservoir de stockage de siloxane référencé R93000 précédemment exploité par le GIE OSIRIS pour le stockage de fuel lourd.

ARTICLE 2 :

Le tableau des activités classées figurant à l'article premier des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-07739 du 26 octobre 2010 autorisant la société BLUESTAR SILICONES à exploiter un établissement implanté sur la plate-forme chimique de Roussillon, commune de Salaise sur Sanne est complété comme indiqué ci-après.

Les données relatives à la rubrique 1432-2a sont remplacées par les données suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Volume des activités	Régime et rayon d'affichage	Localisation sur le plan
1432-2a	Dépôt de liquides inflammables	Capacité équivalente = 1682 m ³	A - 2 km	

	• de 1 ^{ère} catégorie – catégorie B (siloxanes)	110 m ³		F19–F22
	• de 2 ^{ème} catégorie – catégorie C (acide sulfurique à régénérer)	160 m ³		F19
	• de 2 ^{ème} catégorie – cat. C (siloxanes)	2700 m ³		H17
		5000 m ³		G18

ARTICLE 3 :

Le chapitre 5.11. Prescriptions spécifiques aux stockages de MCS de l'article trois des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-07739 du 26 octobre 2010 est complété par les prescriptions suivantes 5.11.3 Prescriptions spécifiques applicables au réservoir R93000 de stockage de siloxane.

5.11.3 Prescriptions spécifiques applicables au réservoir R93000 de stockage de siloxane.

5.11.3.1- le réservoir sera exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

5.11.3.2- le réservoir pourra ne pas être équipé d'une couronne de refroidissement comme exigé au 5.11.2 compte tenu des équipements spécifiques exigés au 5.11.3.3.

5.11.3.3- le réservoir disposera des équipements et aménagements spécifiques suivants :

- une conduite de remplissage du siloxane en matériaux anticorrosion tracée hors gel et calorifugée ; cette conduite sera plongeante et courbe pour rabattre le liquide contre la paroi du réservoir. Une sonde de température située sur cette conduite fermera la vanne de soutirage de la colonne Nacel en cas de température haute (supérieure ou égale à 50 °C),
- une conduite de soutirage du siloxane revêtue d'un revêtement anticorrosion tracée hors gel et calorifugée et conçue pour maintenir au minimum 240 tonnes de siloxane dans le réservoir,
- une pompe centrifuge de type rotor noyé ou de technologie équivalente pour minimiser les risques de fuite assurera la circulation du siloxane,
- une manchette mobile permettra, grâce à des vannes manuelles de sectionnement, de connecter la conduite de soutirage à la conduite principale d'alimentation afin de vidanger le contenu du réservoir vers un autre réservoir en cas de problème,
- deux déverseurs ou dispositifs équivalents indépendants montés en parallèle, tarés à une pression inférieure ou égale à la pression maximale de service (PS) du réservoir permettront la respiration du réservoir,
- une alimentation en azote à 1,5 bar détendu à une pression inférieure ou égale à la pression maximale de service (PS) du réservoir et équipée d'une régulation de pression dont la consigne est fixée en dessous du seuil d'ouverture des déverseurs ou dispositifs équivalents imposés au paragraphe précédent de façon à maintenir en permanence au-dessus du liquide un ciel gazeux d'azote,
- deux soupapes de sécurité pression/dépression tarées à des seuils compatibles avec les pressions maximales de service (PS) du réservoir et la pression de fonctionnement,
- une mesure de niveau assurant la régulation en tout ou rien agissant sur la vanne d'entrée du réservoir; ce niveau est équipé d'une alarme (AH = 4500 m³) qui avertit l'opérateur toujours présent en salle de contrôle qui en suivant les consignes arrête

immédiatement l'envoi du siloxane vers le réservoir et d'une alarme (AL = 500 m³) qui avertit l'opérateur qui arrête la pompe de dépotage,

- une sécurité de niveau haut (YHH = 5000 m³) ferme la vanne automatique de sécurité HSV 73309 en sortie de l'installation Nacel,
- une sécurité de niveau bas (YLL = 240 m³) arrête la pompe de dépotage,
- un poste de dépotage « hydrostatique » permettra de soutirer en conteneur la phase aqueuse acide présente au fond du réservoir. Ce poste sera situé à l'intérieur de la cuvette de rétention,
- un revêtement en résine appliqué sur la partie inférieure du réservoir sur une hauteur d'au moins un mètre.

5.11.3.4- La rétention associée au réservoir aura un volume d'au moins 5170 m³.

5.11.3.5- La surveillance des eaux souterraines prévue en annexe 6 est complétée par le suivi du paramètre « siloxane » sur le piézomètre TG18.

5.11.3.6- L'exploitant fournit sous un an à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique des moyens envisageables pour traiter les COV émis dans le cadre des opérations de stockage, transfert et emportage de siloxane sur son site.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 5-

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6-

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7-

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,

- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8-

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE SUR SANNE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 -

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 -

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

Le Préfet
 Pour le Préfet, par délégation
 le Secrétaire Général
 Frédéric PERISSAT

GRENOBLE, le

22 NOV. 2013